Mercredi 26 octobre 2011

Accord États-Unis d'Amérique/CE sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellites de Galileo et du GPS ***

P7_TA(2011)0463

Résolution législative du Parlement européen du 26 octobre 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellites de Galileo et du GPS et les applications associées entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part (11117/2011 – C7-0185/2011 – 2011/0054(NLE))

(2013/C 131 E/24)

(Approbation)

Le Parlement européen,

— vu le projet de décision du Conseil (11117/2011),

— vu le projet d'accord sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellites de Galileo et du GPS et les applications associées entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part (11575/2011),

— vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément aux articles 171 et 172, à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et à l'article 218, paragraphe 8, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0185/2011),

— vu l'article 81, l'article 90, paragraphe 7, et l'article 46, paragraphe 1, de son règlement,

— vu la recommandation de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A7-0332/2011),

1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des États-Unis d'Amérique.

Régime fiscal applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents *

P7_TA(2011)0464

Résolution législative du Parlement européen du 26 octobre 2011 sur la proposition de directive du Conseil concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (refonte) (COM(2010)0784 – C7-0030/2011 – 2010/0387(CNS))

(2013/C 131 E/25)

(Procédure législative spéciale – consultation – refonte)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2010)0784),

— vu l'article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0030/2011),

— vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques ([1]),

— vu la lettre en date du 25 mars 2011 de la commission des affaires juridiques à la commission des affaires économiques et monétaires conformément à l'article 87, paragraphe 3, de son règlement,

— vu les articles 87 et 55 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A7-0314/2011),

A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance,

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission et telle qu'amendée ci-dessous;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENT
Amendement 1 **Proposition de directive** **Considérant 9**	
(9) Pour ce qui est du traitement des établissements stables, il se peut que les États membres doivent déterminer les conditions et les instruments juridiques qui leur permettront de protéger les revenus fiscaux nationaux et de lutter contre le contournement *des lois nationales,* conformément aux principes du traité et en tenant compte des règles fiscales reconnues au niveau international.	(9) Pour ce qui est du traitement des établissements stables, il se peut que les États membres doivent déterminer les conditions et les instruments juridiques qui leur permettront de protéger les revenus fiscaux nationaux et de lutter contre le contournement du droit national***, ainsi que de prévenir les formes extrêmes de sous-imposition ou de non-imposition***, conformément aux principes du traité et en tenant compte des règles fiscales reconnues au niveau international.
Amendement 2 **Proposition de directive** **Article 4 – paragraphe 1 – point a**	
a) soit s'abstiennent d'imposer ces bénéfices;	a) soit s'abstiennent d'imposer ces bénéfices ***s'ils ont été imposés dans l'État de la filiale à un taux légal d'imposition sur les sociétés qui n'est pas inférieur à 70 % du taux légal moyen d'imposition sur les sociétés applicable dans les États membres***; *ou*

([1]) JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENT

Amendement 3

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point b

b) soit les imposent tout en autorisant la société mère et l'établissement stable à déduire du montant de leur impôt la fraction de l'impôt sur les sociétés afférente à ces bénéfices et acquittée par la filiale et toute sous-filiale, à condition qu'à chaque niveau la société et sa sous-filiale relèvent des définitions de l'article 2 et respectent les exigences prévues à l'article 3, dans la limite du montant dû de l'impôt correspondant.	b) soit les imposent ***à un taux légal d'imposition sur les sociétés qui n'est pas inférieur à 70 % du taux légal moyen d'imposition sur les sociétés applicable dans les États membres,*** tout en autorisant la société mère et l'établissement stable à déduire du montant de leur impôt la fraction de l'impôt sur les sociétés afférente à ces bénéfices et acquittée par la filiale et toute sous-filiale, à condition qu'à chaque niveau la société et sa sous-filiale relèvent des définitions de l'article 2 et respectent les exigences prévues à l'article 3, dans la limite du montant dû de l'impôt correspondant.

Règles financières applicables au budget annuel de l'Union ***I

P7_TA(2011)0465

Amendements du Parlement européen, adoptés le 26 octobre 2011, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union (COM(2010)0815 – C7-0016/2011 – 2010/0395(COD)) [1]

(2013/C 131 E/26)

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENT

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 1

(1) Le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes a fait l'objet de plusieurs modifications substantielles. Comme de nouvelles modifications doivent être apportées, notamment pour tenir compte des modifications introduites par le traité de Lisbonne, le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 devrait être remplacé par le présent règlement, dans un souci de clarté.	(1) Le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes a fait l'objet de plusieurs modifications substantielles. Comme de nouvelles modifications doivent être apportées, notamment pour tenir compte des modifications introduites par le traité de Lisbonne, le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 devrait être remplacé par le présent règlement, ***conformément au traité de Lisbonne adopté conjointement par le Parlement européen et le Conseil selon la procédure législative ordinaire,*** dans un souci de clarté.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 2

(2) Le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 énonçait les principes budgétaires et les règles financières qui doivent être respectés dans tous les actes législatifs et par toutes les institutions. Il est nécessaire que les principes fondamentaux, le	(2) Le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 énonçait les principes budgétaires et les règles financières qui ***régissent l'élaboration et la mise en œuvre du budget général, garantissent la rigueur et l'efficacité de la gestion, du contrôle et de la***

[1] La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente conformément à l'article 57, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (A7-0325/2011).